

FICHE D'IDENTIFICATION ET D'INFORMATION

désignation du commissaire enquêteur par une autre autorité que le Tribunal administratif

À compléter par le commissaire enquêteur

La présente fiche est destinée au bénéficiaire d'une enquête publique afin qu'il dispose des informations nécessaires à l'application du Code de la Sécurité Sociales (articles D 311-1 à 311-4 relatif au calcul et au versement des charges et cotisations sociales)

IDENTIFICATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête publique :

Nom et coordonnées du bénéficiaire de l'enquête publique :

IDENTIFICATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les renseignements en italique ne sont pas nécessaires quand le commissaire enquêteur intègre ses revenus d'enquête à ceux d'une activité non salariée (voir cas particulier ci-dessous).

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

N° INSEE :

CAS GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS RATTACHÉS AU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le commissaire enquêteur est un **collaborateur occasionnel de service public** relevant du régime général de la Sécurité sociale, dont l'indemnisation est fixée par arrêté pris par l'autorité qui a désigné le commissaire enquêteur. Son indemnisation a un caractère net (arrêté du 29 juillet 2019 fixant le taux de la vacation) : aucune retenue de charges ou cotisations sociales ne doit être effectuée sur le montant figurant dans l'arrêté fixant l'indemnisation. Cette indemnisation est assimilée à un salaire et pas une facture.

Obligations du bénéficiaire de l'enquête pour les commissaires enquêteurs qui ne relèvent pas d'un des 2 cas particuliers listés page suivante :

- Verser au commissaire enquêteur le montant de l'indemnisation arrêtée par l'autorité organisatrice de l'enquête. Le commissaire aura préalablement transmis un RIB ;
- Calculer sur le montant des vacations les charges et cotisations sociales et les verser aux organismes de recouvrement (*informations disponibles sur le site de l'URSSAF : saisir dans votre moteur de recherche «urssaf collaborateurs occasionnels du service public»*) ;
- Établir un justificatif à adresser au commissaire enquêteur (bulletin d'indemnisation ou bulletin de paie) sans retenue de prélèvement à la source => en indiquant un taux nul.

CAS PARTICULIERS

Précisez si vous relevez d'un des deux cas particuliers

- Fonctionnaire en activité : oui ☐ non ☐

Aucune cotisation de Sécurité sociale n'est due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel de service public exercée par des fonctionnaires du service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public administratif. Seules les contributions sociales, la CSG et la CRDS, doivent être calculées et versées par le bénéficiaire de l'enquête.

- Commissaire enquêteur intégrant ses revenus à ceux d'une activité non salariée : oui non

Si vous avez répondu OUI, indiquer votre N° SIRET:

Le commissaire enquêteur qui a une activité non salariée peut intégrer ses revenus d'enquête à celle-ci. Le bénéficiaire de l'enquête n'a pas à calculer et verser de charges et cotisations sociales, mais il doit disposer du numéro SIRET.

Date

Signature

Taux des charges et cotisations sociales 2020 à appliquer sur les vacances

	Part salariale	Part patronale
Maladie	0	13
CSA	/	0,30
Vieillesse	0,40	1,90
Allocations familiales	/	5,25
Dans la limite du plafond		
Vieillesse	6,90	8,55
Sur l'ensemble des revenus d'activité (après abattement de 1,75 % pour les frais professionnels dans la limite de 4 plafonds de Sécurité sociale)		
CSG	9,20	/
CRDS	0,50	/

Fnal : Fond national d'aide au logement (source URSSAF)

Contribution Fnal pour les employeurs de moins de 50 salariés CTP : 332 « Fnal cas général/secteur public – de 50 salariés »	0,10 % dans la limite du plafond
Fnal pour les employeurs de 50 salariés et plus CTP : 236 « Fnal Totalité »	0,50% sur la totalité